



ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-001

PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE M. EMMANUEL SERY POUR L'INSTALLATION D'UN RUCHER EN CŒUR DU PARC NATIONAL, SECTEUR DE PITON DE L'EAU

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et ses articles R. 331-1 à R.331-85 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la Charte du parc national ;

Vu la modalité d'application de la réglementation 20, relative aux activités agricoles et pastorales ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du 4 Novembre 2009, relatif à l'apiculture en Cœur de Parc ;

Vu la délibération N°CA-R-2009-15 du 07 Décembre 2009, relative aux dispositions transitoires pour l'exercice de l'apiculture dans le Cœur du Parc national ;

Vu la demande d'autorisation N°DIR/AD/2017/001, formulée par M. Emmanuel SERY, le 31 Décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique n°2015-217 du 7 Décembre 2015, relatif aux demandes d'autorisation d'activité apicole en cœur naturel du parc national ;

Vu les débats et l'avis du Conseil économique social et culturel en séance du 4 Novembre 2015 et du 31 Mai 2016, relatifs aux demandes d'autorisation d'activité apicole en cœur naturel du parc national.

arrête

Article 1

Monsieur Emmanuel SERY, dans le cadre de ses activités d'apiculture, est autorisé à installer un rucher en cœur cultivé du parc national sur le secteur du volcan, au lieu dit Piton de l'Eau, sur le site identifié à cet effet et pour lequel il détient une concession de l'Office National des Forêts (lot 3678), sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 2.

Article 2

Cette activité est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le rucher implanté ne peut pas dépasser 30 ruches ;
- Le rucher implanté est sain, exempt de maladies avérées ou suspectées, susceptibles de se propager ;
- Le déplacement des ruches, lors des transhumances, se fait sans réalisation de travaux et sans atteinte aux espèces indigènes et milieux naturels présents sur le site d'implantation ;
- L'apiculteur met en œuvre les opérations nécessaires pour éviter l'essaimage vers le milieu naturel ;
- L'apiculteur ramasse systématiquement les déchets liés à l'activité (pneus, cadres ...) et maintient le site en état de propreté, lorsque les ruches sont présentes et lorsqu'elles sont retirées ;
- A l'échéance de la période d'autorisation et en cas de non renouvellement, l'apiculteur s'engage à retirer du site l'ensemble du matériel en place ;
- La vigilance de l'apiculteur est accrue en période de risque incendie : il privilégie l'usage d'enfumeur électrique ou dispose sur place de moyens d'extinction ;
- L'apiculteur transmet en début de chaque année au Parc national les éléments concernant l'année précédente, permettant le suivi de l'activité : nombre de ruches implantées sur le site, périodes de présence des ruches, liste et calendrier des opérations réalisées sur le site, quantité de miel produite ... ;
- Le cas échéant, l'apiculteur participe aux actions permettant d'évaluer les impacts de l'activité sur la qualité des milieux naturels et les espèces indigènes.

Article 3

Cette autorisation individuelle entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Elle est délivrée pour pour une période de 5 ans.

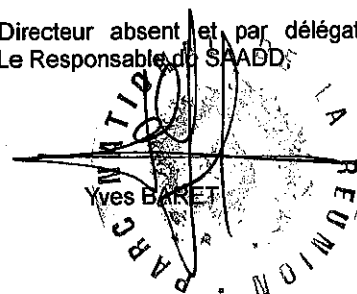
Elle est révoquée à tout moment par l'une des deux parties avec un préavis d'un mois, notamment de la part du Parc national en cas de non respect des prescriptions de l'article 2 ou de la réglementation du Parc national, ou en cas d'observation de perturbations préjudiciables à la bonne conservation des milieux naturels et des espèces indigènes.

Article 4

L'autorisation du Parc national ne se substitue pas à celle du propriétaire et/ou du gestionnaire du foncier, et le cas échéant, aux autres autorisations nécessaires à l'activité apicole.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 05 JAN. 2017

Pour le Directeur absent et par délégation,
Le Responsable du SAADD



NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- M. Emmanuel SERY
- Commune de La Plaine des Palmistes
- Office National des Forêts
- Secteurs Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- AFFICHAGE (2 mois)